

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 24
Nombre de pouvoirs : 5

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaients présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, M. QUESNEL Victor, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, adjoints au maire.

M. FABULET Denis, M. SENENTE Luc, Mme DELATTRE Marie-Christine, Mme CARABY Martine, Mme COMTE Elena, M. DELAHAYE Christophe, M. DELVALLEE Sylvain, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laetia, Mme PARA Dominique, M. DEVOS Cyrille, Mme MEVEL Sabine, Mme MIRSCHLER Caroline, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, conseillers municipaux.

Etaients représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme DENOUEITE-RENOU Armelle, (représentée par M. LARIDON Thierry)

Mme LE COQ Céline, (représentée par M. GUILBERT Bruno)

M. RIOULT Bertrand, (représenté par Mme CARABY Martine)

Mme LAMY Sophie, (représentée par M. ROUET Antonin)

Mme LEBRET Aurélie, (représentée par M. DEVOS Cyrille)

Le 05 juin 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 29 mai 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 29 mai 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 24 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Valérie FISSET, adjointe au maire, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DON ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION L'INSTALLATION D'UN VITRAIL DANS L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE FRANQUEVILLE- SAINT-PIERRE

L'Association diocésaine de Rouen, en concertation avec le père Masset, curé de la paroisse, souhaite procéder au remplacement d'un vitrail actuellement dépourvu de motif au sein de l'église Notre-Dame de Franqueville-Saint-Pierre par une nouvelle création dédiée à la Sainte Famille.

À cette fin, l'Association a sollicité l'avis de la Ville sur la faisabilité de ce projet ainsi que sur les modalités juridiques régissant son intégration au patrimoine communal, laquelle s'effectuerait sous la forme d'une donation.

En vertu des dispositions légales en vigueur, notamment la loi du 9 décembre 1905, le vitrail, une fois installé, deviendra un élément incorporé à l'édifice et, par conséquent, propriété de la commune.

La Ville ayant émis un accord de principe pour cette opération, destinée à enrichir le patrimoine communal et réalisée par un maître-verrier normand, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette donation, ainsi que sur la convention annexée.

Ce document formalise les termes de la collaboration entre les parties pour la conception, le financement et l'installation du vitrail au sein de l'église Notre-Dame de Franqueville-Saint-Pierre. Ce projet, porté par la paroisse en partenariat avec l'Association diocésaine de Rouen, s'inscrit dans une démarche de préservation et de mise en valeur du patrimoine religieux local.

Conformément aux informations transmises, l'intégralité des coûts liés à la réalisation du vitrail sera prise en charge par l'Association diocésaine de Rouen. Une fois l'ouvrage achevé et réceptionné, puis donné à la Ville, celle-ci en deviendra propriétaire et assumera, dès lors, les charges afférentes à son entretien ainsi qu'à sa couverture assurantielle.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du Conseil municipal et aux attributions du Maire ;

Considérant que l'Église Notre-Dame de Franqueville-Saint-Pierre constitue un élément significatif du patrimoine architectural et culturel de la commune ;

Considérant que le projet de vitrail dédié à la Sainte Famille, porté par l'Association diocésaine de Rouen, s'inscrit dans une démarche de préservation et de valorisation du patrimoine religieux local ;

Considérant que le financement de la conception et de la réalisation du vitrail est intégralement assuré par l'Association diocésaine de Rouen, sans incidence budgétaire pour la commune ;

Considérant que la commune deviendra propriétaire du vitrail une fois celui-ci installé et réceptionné, et en assurera l'entretien ainsi que les coûts induits ;

Considérant qu'il est important de formaliser les engagements respectifs des parties au travers d'une convention afin de garantir la bonne exécution du projet ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCEPTER** le don d'un vitrail dédié à la sainte famille au sein de l'église Notre-Dame de Franqueville-Saint-Pierre par l'association diocésaine de Rouen.
- **D'AUTORISER** le Maire est autorisé à signer la convention ci-jointe avec l'Association diocésaine de Rouen.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 08/06/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



Le Secrétaire de séance,
Valérie FISSET

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.